



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS**  
**DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Commission permanente du **30 mars 2015**

Décision n° **CP-2015-0133**

commune (s) :

objet : Service départemental - métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS) du Rhône - Approbation de la convention de partenariat pour l'exploitation du dispositif de vidéoprotection implanté sur le territoire de la Métropole de Lyon

service : Pôle transformation et régulation - Direction de l'évaluation et de la performance

**Rapporteur** : Monsieur le Vice-Président Claisse

**Président** : Monsieur Gérard Collomb

Date de convocation de la Commission permanente : Lundi 23 mars 2015

Secrétaire élu : Monsieur Damien Berthilier

Affiché le : Mardi 31 mars 2015

Présents : MM. Collomb, Kimelfeld, Mme Vullien, MM. Bret, Abadie, Mme Picot, MM. Le Faou, Philip, Mme Geoffroy, MM. Galliano, Passi, Colin, Charles, Brumm, Mme Le Franc, MM. Crimier, Barral, Mme Farih, M. Claisse, Mme Laurent, M. Llung, Mmes Vessiller, Cardona, MM. Vesco, Vincent, Rousseau, Desbos, Mme Bouzerda, M. Berthilier, Mme Frier, MM. Kepenekian, Eymard, Mme Rabatel, MM. Calvel, Barge, Bernard, Rudigoz, Pouzol, Sellès, Mmes Brugnera, Baume, M. George, Mme Belaziz, M. Suchet, Mme Piantoni.

Absents excusés : M. Da Passano (pouvoir à Mme Bouzerda), Mmes Guillemot (pouvoir à M. Kimelfeld), Dognin-Sauze (pouvoir à Mme Brugnera).

**Commission permanente du 30 mars 2015****Décision n° CP-2015-0133**

objet : **Service départemental - métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS) du Rhône - Approbation de la convention de partenariat pour l'exploitation du dispositif de vidéoprotection implanté sur le territoire de la Métropole de Lyon**

service : Pôle transformation et régulation - Direction de l'évaluation et de la performance

**La Commission permanente,**

Vu le projet de décision du 17 mars 2015, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.31

La convention a pour objet les conditions du partenariat entre le Service départemental - métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS) du Rhône et la Métropole de Lyon pour l'exploitation du dispositif de vidéoprotection et en particulier les modalités de transmission et de mise à disposition du SDMIS, par le centre de supervision à titre gracieux, des informations traitées par le réseau de vidéoprotection implanté sur le territoire de la Métropole de Lyon. Ces échanges ne portent que sur les images prises en direct et ne concernent pas les données enregistrées.

L'ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012 (ayant abrogé l'article 10 de la loi d'orientation et de programmation relative à la sécurité n° 95-73 du 21 janvier 1995), et les articles L 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure fixent les règles de mise en œuvre d'un dispositif de vidéoprotection urbaine. Ils autorisent également les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS), pour les besoins de leur mission, à visionner les images prises sur la voie publique au moyen de systèmes de vidéoprotection. La capacité de visualiser, depuis le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CODIS), certaines situations facilite l'engagement des secours lors d'évènements graves.

Pour mettre en œuvre ce dispositif, le SDMIS doit passer une convention avec la Métropole de Lyon qui dispose d'un centre de supervision centralisant et contrôlant les écrans du système de vidéoprotection. Cette opération de partage de flux d'images ne nécessite pas d'installation complémentaire et est sans dépenses supplémentaires pour la Métropole de Lyon. En effet, le SDMIS est adossé au dispositif technique mis en place par l'Etat et bénéficie ainsi des installations de la préfecture du Rhône.

La convention précise les conditions de transmission, à titre gracieux, au SDMIS des informations traitées par le réseau de vidéoprotection portant sur les images prises en direct et ne concernant pas les données enregistrées. Elle est conclue pour une durée de 5 ans renouvelable par tacite reconduction ;

Vu ledit dossier ;

**DECIDE**

**1° - Approuve** la convention de partenariat à passer entre la Métropole de Lyon et le Service départemental - métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS) du Rhône pour l'exploitation du dispositif de vidéoprotection implanté sur le territoire de la Métropole de Lyon, d'une durée de 5 ans (2015-2020) renouvelable par tacite reconduction.

**2° - Autorise** monsieur le Président à signer ladite convention.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Reçu au contrôle de légalité le : 31 mars 2015.**